

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016-EL-235/CC/SG
du 05 décembre 2016 relative à la
requête de Monsieur BIO SAMO ROGASTIN

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012, n° 2015-216 du 02 avril 2015 et n° 2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi n° 2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi n°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions n°2005-06/PR du 15 juillet 2005, n°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois n°2014-335 du 18 juin 2014 et n°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Monsieur BIO Samo Rogastin, en date du 1er décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 02 décembre 2016, sous le numéro 062/2016/EL ;

Vu les pièces du dossier ;

Où le Conseiller-Rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 02 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 062/2016/EL, Monsieur BIO Samo Rogastin, en qualité d'électeur, a saisi la haute juridiction constitutionnelle aux fins de contester l'éligibilité de Monsieur TOHOU Henri, candidat à l'élection législative du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale n°091 FACOBLY, GUEZON, SEMIEN et TIENY-SEABLY, Communes et Sous-Préfectures ;

Considérant, qu'au soutien de sa demande, Monsieur BIO Samo Rogastin expose qu'à la suite d'escroqueries et d'une plainte de ses victimes, Monsieur TOHOU Henri a été arrêté et a fait l'objet d'une procédure d'information menée par un juge d'instruction du Tribunal de Yopougon ;

Que, renvoyé en police correctionnelle, il a été condamné le 29 février 2016 à 10 mois d'emprisonnement ferme et 100.000 Francs d'amende, et qu'après ce verdict, Monsieur TOHOU Henri a quitté le pays ;

Que le requérant produit à l'appui de ses déclarations un jugement n°592/2016 du 29 février 2016 du Tribunal correctionnel de Yopougon portant condamnation de Monsieur TOHOU Henri à la peine sus-indiquée ;

Considérant qu'à l'analyse de son mémoire en défense, il est apparu qu'en l'espèce, le jugement de condamnation prononcé contre lui l'a été par défaut et qu'il y a formé opposition ;

Considérant, sur la recevabilité, que la requête de Monsieur BIO Samo Rogastin est intervenue dans les forme et délai prévus par la loi ; que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

Considérant, sur le fond, qu'il résulte de l'article 480 du Code de procédure pénale que le jugement par défaut est non avenu dans toutes ses dispositions, si le prévenu forme opposition à son exécution ;

Qu'il s'en déduit, qu'en l'espèce, le candidat TOHOU Henri n'a jamais perdu sa qualité d'électeur et par voie de conséquence son éligibilité ;

Qu'il y a lieu dès lors de déclarer la requête mal fondée, de la rejeter, et d'ordonner à la CEI de le maintenir sur la liste des candidats à l'élection législative du 18 décembre 2016 ;

Décide :

Article premier : Déclare la requête régulière et recevable ;

Article 2 : Dit que ladite requête est mal fondée, la rejette, et ordonne à la CEI le maintien de TOHOU Henri sur la liste des candidats à l'élection législative du 18 décembre 2016 ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à Monsieur BIO Samo Rogastin, à Monsieur TOHOU Henri ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en son audience du 05 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE